



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION
DES ÉTRANGERS
ET DE LA CIRCULATION
TRANSFRONTIÈRE

LIB/ECT/2°B/DB/N°

02 JAN. 2001

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

- MONSIEUR LE PREFET DE POLICE -

NOR INTD011010101C

OBJET : Visite des locaux des zones d'attente et des centres de rétention par les députés et les sénateurs.

REF. : Circulaire NOR/INT/D/00185/C du 9 août 1993 relative aux zones d'attente des ports et aéroports.

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a créé dans le code de procédure pénale un nouvel article 720-1-A qui prévoit que « *les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires* ».

Je crois devoir vous préciser les conditions d'application de cette nouvelle disposition pour ce qui concerne les zones d'attente et les centres de rétention.

Si l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente, la loi du 15 juin 2000, et plus précisément le nouvel article 720-1-A du code de procédure pénale, ne subordonne l'accès des députés et des sénateurs qui souhaitent visiter les zones d'attente et les centres de rétention à l'intervention d'aucun texte déterminant leurs conditions d'accès.

./..

Dans ces conditions, l'accès est de droit pour les parlementaires et leur visite des locaux de zones d'attente et de centres de rétention n'est soumise à aucune restriction de quelque nature que ce soit.

Seuls les parlementaires sont autorisés à visiter les centres de rétention et les zones d'attente et ils ne peuvent être accompagnés lors de leur visite par d'autres personnes qui n'ont pas la qualité de parlementaires. Ne sont par ailleurs concernés que les parlementaires nationaux et non les parlementaires européens.

En pratique, il est souhaitable que le préfet et le parquet soient avisés aussi rapidement que possible de ces visites par les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils puissent également y assister ou se faire représenter si l'un ou l'autre l'estime nécessaire.

Il n'y aurait évidemment que des avantages à ce que ces visites puissent être décidées à l'avance, par le député ou le sénateur en liaison avec le chef du centre de rétention ou de la zone d'attente.

A cet égard, des instructions ont été données par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour que les Procureurs de la République prennent éventuellement attache avec les parlementaires de leur ressort, pour leur indiquer que, sous réserve bien évidemment de leur emploi du temps lié au fonctionnement de leur parquet, ils sont à leur disposition pour effectuer avec eux des visites dans les locaux des zones d'attente et de rétention.

Vous aurez soin en conséquence d'envisager avec eux l'opportunité de telles visites communes.

Afin de permettre leur accès dans les meilleures conditions et de prévenir toute difficulté, il revient au responsable de ces locaux (en l'espèce, le chef du service de contrôle à la frontière qui dispose des pouvoirs nécessaires sous votre autorité pour assurer le fonctionnement de la zone d'attente dans le respect des lois et règlements ou le chef du centre de rétention), de faire accéder les parlementaires qui le souhaitent, après justification de leur qualité et après qu'ils se soient soumis aux mesures de contrôle et de sécurité réglementaires en vigueur.

Il est souhaitable que le chef du centre de rétention ou de la zone d'attente accompagne le parlementaire au cours de sa visite. Toutefois, si celui-ci souhaite s'entretenir seul avec des personnes placées dans ces locaux, il pourra le faire sans aucune restriction et en l'absence de tout membre du personnel. Les parlementaires pourront bénéficier des services d'un interprète, sous réserve de la disponibilité de celui-ci.

Bien entendu, les visites ne doivent pas s'étendre à la participation des parlementaires aux auditions qui sont conduites auprès des étrangers dans le cadre des demandes d'asile ni entraver le bon fonctionnement de la zone d'attente ou du centre de rétention et, en particulier, ne pas faire obstacle aux opérations relatives à la non-admission ou à l'éloignement d'un étranger maintenu. Ne sont pas opposables aux parlementaires les dispositions du règlement intérieur des centres qui prévoiraient des jours, des horaires ou des durées maximales de visite.

../..

De même et quoique rien ne l'interdise, il n'est pas prévu de mentionner leurs visites sur quelque registre que ce soit, où des observations pourraient être consignées. Toutefois, il appartiendra au responsable de la zone d'attente ou du centre de rétention d'établir à l'issue de la visite un compte-rendu immédiat, dont vous serez destinataire et dont vous m'adresserez copie, si vous le jugez opportun, sous le timbre de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Par ailleurs, la loi du 15 juin 2000 apporte des modifications à plusieurs articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. C'est ainsi que l'article 49 de la loi, en ses paragraphes VIII et IX, substitue l'expression « *juge des libertés et de la détention* » à plusieurs appellations retenues dans l'article 35 quater de l'ordonnance précitée. De même, les paragraphes I et II de l'article 120 de la loi prévoient respectivement que le procureur de la République visite une fois par semestre les centres de rétention et au moins une fois par semestre les zones d'attente.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation,
le préfet directeur du cabinet



Bernard BOUCAULT